

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00153

Numéro du rôle TAD-2023-01169

Audience publique du mardi, 19 novembre 2024.

Composition:

Brigitte KONZ, Lexie BREUSKIN, Anne MOUSEL,	Présidente, Première Vice-Présidente, Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

E N T R E

1. **PERSONNE1.**), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (B), sans état connu, et de
2. **PERSONNE2.**), né le DATE2.) à Luxembourg, fonctionnaire de l'Etat, demeurant ensemble à L-ADRESSE2.) ;

parties demandesses aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 14 septembre 2023 ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Marc WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonction et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître José LOPES GONCALVES**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Georges WIRT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 20 septembre 2024.

Par acte, intitulé « désistement d'instance », PERSONNE1.) et PERSONNE2.) déclarent à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl de se désister purement et simplement de l'instance introduite contre la partie défenderesse par exploit d'huissier de justice Patrick MULLER du 14 septembre 2023 et inscrite au registre des rôles sous le TAD-2023-01169.

Aux termes de l'article 545 du nouveau Code de procédure civile, « Le désistement peut être fait et accepté par de simples actes, signés des parties ou de leurs mandataires, et signifiés d'avoué à avoué. ».

Les parties demanderesse et défenderesse ont apposé leurs signatures sur l'acte suivies de la mention « bon pour désistement ».

En l'espèce, l'acte de désistement a été régulièrement notifié par Maître WALCH à Maître LOPES en date du 24 août 2024.

Par conséquent, il y a lieu de donner acte aux parties de leur désistement et acceptation de désistement valables en la matière et réguliers en la forme.

À défaut de convention des parties quant à un partage des frais, il y a lieu de mettre les frais à charge de la partie demanderesse.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en premier ressort, statuant contradictoirement ;

vu l'ordonnance de clôture du 18 décembre 2023 ;

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de ce qu'ils se désistent de l'instance introduite contre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl par exploit d'huissier de justice

Patrick MULLER du 14 septembre 2023 et inscrite au registre des rôles sous le TAD-2023-01169 ;

donne acte à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) Sàrl de son acceptation du désistement dans cette affaire ;

décète le désistement d'instance et d'action aux conséquences de droit ;

impose les frais et dépens de l'instance à PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ